Accusé de réception en préfecture
021-212103550-20260916-2026-113-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

de la Commune de Longvic - Département de la Côte-d'Or

Séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 à vingt heures

Président : Madame Céline TONOT

Secrétaire : Monsieur Gino MARINACCI — Convocation envoyée le 10 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29	Nombre de votants : 29	
Nombre de présents : 26	Nombre de procurations : 3	
Pour : 29	Contre :	Abstention :

Membres présents

Mme Céline TONOT	M. Pierre BERTRAND	Mme Céline LAFLEUR
M. Jean-Marc RETY	M. Christian CHEVREUX	M. Rachid DAHMOUNI
Mme Anne GUTIERREZ-VIGREUX	Mme Fabienne VION	Mme Stéphanie GIANNUZZI
M. Denis CORDIER	Mme Myriam HENNEQUIN	M..Gino MARINACCI
Mme Florence BIZOT	M. Eric MICHELOT	M. Gérard MALAISÉ
M. Jean-Marc GONÇALVES	M. Jonas MOUNDANGA	Mme Martine DÉRIOT
Mme Sandra ESCRIBANO	Mme Cécile MATHELIN	M. Pascal CAMBON
M. Christian BOUCASSOT	Mme Hélène MARTEEL	Mme Valérie GRANDET
Mme Béatrice SIMON	Mme Naminata SAVANE	

Membres absents

M. Luc LE LORC'H (pouvoir à M. Christian BOUCASSOT)	M. Fernando NOVO (pouvoir à Mme Valérie GRANDET)
M Antoine FREMANN (pouvoir à M. Pierre BERTRAND)	

N° 2026-113 : Répartition intercommunale des frais de scolarité 2025-2026 pour un Longvicien

Monsieur Jean-Marc GONÇALVES, Adjoint au Maire, expose aux élus que la commune a été sollicitée par la Ville de Ladoix-Serrigny sur la participation des communes extérieures aux frais de scolarité des élèves accueillis dans ses écoles.

Le coût annuel moyen au titre de l'année scolaire 2025/2026 s'élève à 380,68 €.

Cette demande s'applique pour une famille longvicienne dont l'enfant a fait l'objet d'une affectation dans la classe ULIS TSA (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – Trouble du Spectre Autistique), de l'école élémentaire Pierre Joigneaux, sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école.

Aussi, une commune accueillant des élèves extérieurs à celle-ci dans des Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS) peut solliciter une participation financière des communes d'origine des élèves scolarisés, à la condition que celles-ci n'aient pas la structure adéquate pour les accueillir ou qu'une dérogation ait été signée par le Maire de la commune.

Cette participation comprend notamment les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement de l'école, aux activités éducatives, aux charges liées à l'entretien des bâtiments etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE de participer aux frais de scolarité de l'enfant accueilli au sein du dispositif ULIS TAS de l'école de Ladoix- Serrigny,

AUTORISE Madame la Maire à engager les dépenses afférentes,

CHARGE Madame la Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise notamment à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR MOIS ET AN CI-DESSUS